

Sainte-Foy, le 5 juin 1978.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2209

(amendant l'article 3.4.9.(6.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant les usages autorisés au secteur de zone RB-34, à l'endroit du lot 513 n.s. du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (aire no. 2, Pointe Sainte-Foy, Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2209 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le premier paragraphe de l'article 3.4.9.(6.1.) du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Dans les secteurs de zone RB-34 et RB-36, seules les habitations unifamiliales contigues sont autorisées. Toutefois, dans le secteur de zone RB-34, à l'endroit du lot 511, 512 et 513 n.s. du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, les habitations bifamiliales jumelées et bifamiliales contigues sont également autorisées. De plus, sur la partie nord du lot 513 n.s., sur les terrains adjacents à une partie des lots 488 et 489 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (rue Pélissier), les habitations unifamiliales jumelées sont également autorisées".

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

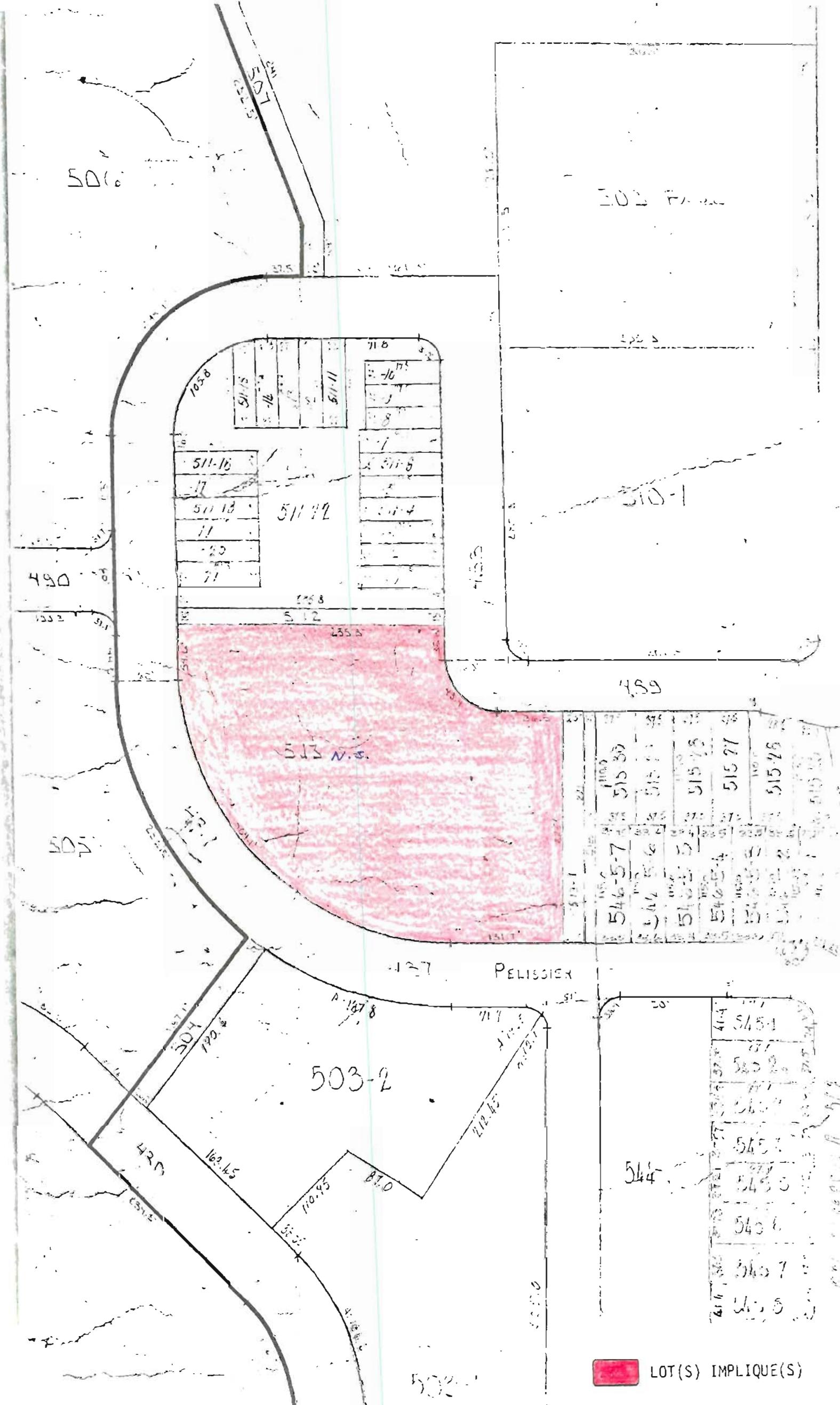


Ben. Morin,  
maire.



René Damphousse,  
Greffier-adjoint.





 LOT(S) IMPLIQUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2209"

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 5 juin 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2209, amendant l'article 3.4.9.(6.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant les usages autorisés au secteur de zone RB-34, à l'endroit du lot 513 n.s. du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Aire no 2, Pointe Sainte-Foy, Quartier Notre-Dame).  
Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 4 et 5 juillet 1978.  
Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.  
Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.  
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 6e jour du mois de juillet 1978.  
Le greffier-adjoint de la Ville,  
René Dampousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 11 JUILLET 1978  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 6 JUILLET 1978 CONFORMEMENT  
A LA LOI.

.....  ..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.